



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 128 DU 12 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral relatif au recours de la commune de TORCY à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord – Pas-de-Calais - Picardie à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral relatif a la composition de la commission de sélection DU RECRUTEMENT D'UN SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE de l'intérieur et de l'outre-mer PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES AU TITRE DE L'ANNEE 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Décision attributive de financement FIR 2015 / ENEIS CONSEIL au titre de l'année 2015

Décision attributive de financement FIR 2015 / HYPPOCRATE DEVELOPPEMENT au titre de l'année 2015

Décision attributive de financement FIR 2015 / ACSANTIS au titre de l'année 2015

Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Décision Modificative n°4/2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 4-2015/960310035 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310332 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310571 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310704 de financement FIR au titre de l'année 2015

Annule et remplace la Décision attributive de financement FIR 2015 / Pôle Santé Flandre Lys au titre de l'année 2015
Décision attributive de financement FIR 2015 / SISA Santé en Pays de l'Alloeu au titre de l'année 2015

Décision n° Modificative n ° 1/2015/3109011 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 2-2015/960310043 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310381 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /SISA Santé en Flandre (MSP Steenvoorde)

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Maison Médicale Mont Soleil (MSP Outreau)

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /SISA des Vertes Collines (MSP Anvin)

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Avenir Santé (MSP Sin le Noble)

Décision attributive de financement FIR 2015 / ICONE MEDIATION SANTE au titre de l'année 2015

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Maison pluridisciplinaire de Croisilles



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de la commune de TORCY
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, L 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 062 823 15 00001 déposée le 21 juillet 2015 par Monsieur Cédric HERTAULT et Madame Pauline BEAUMONT en mairie de Torcy (62), portant sur un projet situé rue Principale à Torcy (62) ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 août 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu la requête du 1^{er} septembre 2015 de la commune de Torcy (62), reçue en préfecture de région Nord - Pas-de-Calais le 9 septembre 2015, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 11 septembre 2015 informant la mairie de Torcy de la nécessité d'adresser des éléments complémentaires à l'appréciation de son recours ;

Vu la réception de ces documents à la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu la lettre de la direction régionale des affaires culturelles du 14 octobre 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours ;

Considérant que le terrain concerné par la demande de permis de construire, situé rue Principale à Torcy (62), sur les parcelles 50 et 51 (section AC) est situé dans les abords et en dehors du champ de visibilité de l'ensemble formé par le château de Torcy et son parc, monument historique inscrit (arrêté du 3 avril 2013) ;

Considérant que la section des recours, après analyse du dossier, a relevé les aménagements excessifs du terrain que ce projet prévoit, ne s'harmonisant pas avec le bâti et l'environnement du village ;

Considérant que la section des recours a par ailleurs relevé que la surface de plancher de la construction prévue, ainsi que la surface d'emprise au sol, sont supérieures au seuil de 170m² qui relève en conséquence de l'obligation de faire établir le projet par un architecte, en application de l'article R431-2 du code de l'urbanisme et de la loi du 7 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'avis de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le recours introduit par la commune de Torcy (62) contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 25 août 2015, relatif à la demande de permis de construire n° PC 062 823 15 00001 déposée le 21 juillet 2015 par Monsieur Cédric HERTAULT et Madame Pauline BEAUMONT en mairie de Torcy (62), portant sur un projet situé rue Principale à Torcy (62), est admis.

Article 2 - L'avis défavorable précité émis par l'architecte des bâtiments de France est annulé.

Article 3 - Il est donné un avis défavorable à la demande de permis de construire ci-dessus mentionnée.

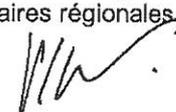
Article 4 - Il est ordonné la poursuite de l'instruction du dossier par l'autorité compétente dans le délai d'un mois suivant la transmission de son avis, afin statuer sur la demande de permis de construire ci-dessus mentionnée.

Article 5 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

9 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale des
douanes et droits indirects du
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Secrétariat général interrégional

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER,
directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord – Pas-de-Calais - Picardie
à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services
sur lesquels il a autorité**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER, en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

Article 2 – Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires.

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 – Monsieur Eric MEUNIER peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean CHEVEAU est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et croits indirects du Nord – Pas-de-Calais - Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2015



Jean-François CORDET



PREFET DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
DU RECRUTEMENT D'UN SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTÉRIEUR ET
DE L'OUTRE-MER PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 autorisant l'ouverture du recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2015 en région Nord/Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 octobre 2015 autorisant le recrutement de travailleurs handicapés et d'emplois réservés pour les services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie GENEVOIS, chef du bureau du recrutement, des examens professionnels et de la formation au S.G.A.M.I. Nord assure la présidence de la commission de sélection pour le recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2015 ;

Article 2 : Sont désignés membres de cette commission :

- Madame Valérie FAIVRE, Directrice de l'Administration Générale et des Finances au S.G.A.M.I. Nord
- Monsieur Etienne DELMOTTE, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Nord,
- Madame Déborah ANGIELCZYK, adjointe au chef de bureau des ressources humaines à la préfecture du Nord.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

12 NOV. 2015

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Gilles BARSACQ

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de La Maison Médicale Jean XXIII à LOMME en date du 12 octobre 2015 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral invalidant » en date du 06 mai 2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 15 octobre 2015 accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le dit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa

DECIDE :

Article 1^{er} : La Maison médicale Jean XXIII à LOMME est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral », coordonné par Madame Isabelle DELPLANQUE, IDE – Directrice des soins.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

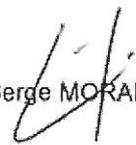
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 29 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Cyrille BILLAUD
Président
ENEIS CONSEIL
2 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 / ENEIS CONSEIL au titre de l'année 2015

Conformément à l'accord cadre relatif à la création d'un pool de bureaux d'études pour l'accompagnement des dynamiques de soins de 1^{er} recours, signé le 1^{er} septembre 2015, le cabinet ENEIS CONSEIL a été retenu pour accompagner les territoires suivants :

- Arras Nord : étude de faisabilité
- Beaumetz les Loges : étude de faisabilité
- Pas en Artois Est et Ouest : étude de faisabilité

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 67 200 euros dont **60 480 euros**, à imputer sur le compte *exercices regroupé-MSP* et la mission *Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015*;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux versements, à imputer sur le compte 6572134320 exercices regroupés MSP, après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

Projet 1 (Arras Nord) : 19 500 €

- 3 900 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 13 650 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 950 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 2 (Beaumetz les Loges) : 24 810 €

- 4 962 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 17 367 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 2 481 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 3 (Pas en Artois Est et Ouest) : 22 890 €

- 4 578 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 16 023 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 2 289 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **20** OCT. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Matthieu DUBOIS
Président
HYPOCRATE DEVELOPPEMENT
74F rue de Paris
35000 RENNES

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 / HYPOCRATE DEVELOPPEMENT au titre de l'année 2015

Conformément à l'accord cadre relatif à la création d'un pool de bureaux d'études pour l'accompagnement des dynamiques de soins de 1^{er} recours, signé le 1^{er} septembre 2015, le cabinet HYPOCRATE DEVELOPPEMENT a été retenu pour accompagner les territoires suivants :

- Hautmont : étude de faisabilité
- Landrecies : étude de faisabilité
- Maubeuge Nord : étude de faisabilité
- Vitry en Artois : étude de faisabilité
- Bayenghem les Eperlecques : formalisation du projet de santé
- Douai Faubourg de Béthune : mise en œuvre du projet de santé
- Rouvroy : étude de faisabilité et projet de santé

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 87 720 euros dont **78 948 euros**, à imputer sur le compte *exercices regroupé-MSP* et la mission *Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé*, au titre de l'année 2015;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux versements, à imputer sur le compte 6572134320 exercices regroupés MSP, après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

Projet 1 (Hautmont) : 13 560 €

- 2 712 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 9 492 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 356 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 2 (Landrecies) : 10 920 €

- 2 184 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 7 644 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 092 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 3 (Maubeuge Nord) : 13 560 €

- 2 712 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 9 492 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 356 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 4 (Vitry en Artois) : 13 560 €

- 2 712 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 9 492 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 356 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 5 (Bayenghem les Eperlecques) : 7 200 €

- 1 440 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 5 040 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 720 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 6 (Douai Faubourg de Béthune) : 9 480 €

- 1 896 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 6 636 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 948 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 7 (Rouvroy) : 19 440 €

- 3 888 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 13 608 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 944 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20 OCT. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Dominique DEPINOY
Président
ACSANTIS
15 rue du Caire
75002 Paris

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 / ACSANTIS au titre de l'année 2015

Conformément à l'accord cadre relatif à la création d'un pool de bureaux d'études pour l'accompagnement des dynamiques de soins de 1^{er} recours, signé le 1^{er} septembre 2015, le cabinet ACSANTIS a été retenu pour accompagner les territoires suivants :

- Bergues : étude de faisabilité
- Harnes : étude de faisabilité
- Lumbres : étude de faisabilité
- Sallaumines : étude de faisabilité
- Fauquembergues : formalisation du projet de santé
- Avion : étude de faisabilité et projet de santé

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 68 016 € dont **61 212 euros**, à imputer sur le compte *exercices regroupé-MSP* et la mission *Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015*;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux versements, à imputer sur le compte 6572134320 exercices regroupés MSP, après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

Projet 1 (Bergues) : 9 810 €

- 1 962 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 6 867 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 981 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 2 (Harnes) : 9 810 €

- 1 962 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 6 867 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 981 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 3 (Lumbres) : 9 810 €

- 1 962 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 6 867 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 981 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 4 (Sallaumines) : 8 502 €

- 1 700 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 5 951 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 851 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 5 (Fauquembergues) : 11 772 €

- 2 354 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 8 240 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 178 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 6 (Avion) : 18 312 €

- 3 662 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 12 818 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 832 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **20 OCT. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

**Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-6 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2002 autorisant la société anonyme (SA) « ADAIR » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe», modifié le 8 mars 2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le transfert, au 16 novembre 2015, de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « ADAIR » du site de rattachement sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe » vers le site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2002 susvisé autorisant la société anonyme (SA) « ADAIR » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe» est abrogé à compter du 16 novembre 2015.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 4 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

 **Eric POLLET**

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2015 par le représentant la SA « ADAIR », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 2015 du Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens relatif à la demande de la SA « ADAIR » en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

Vu les conclusions en date du 15 octobre 2015 de Madame Agnès Champion, Pharmacien Inspecteur de santé publique suite à son rapport du 22 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présenté par la SA « ADAIR » pour le site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

Vu les réponses de la SA « ADAIR » en date des 12 et 13 octobre 2015 au rapport d'enquête du 22 septembre 2015 précité ;

Considérant que selon les conclusions du 15 octobre 2015 au rapport du 22 septembre 2015, les dispositions réglementaires des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ont été prises en compte, notamment, celles relatives aux moyens en personnel, locaux et équipements ;

Considérant que le site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « ADAIR », sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe » sera fermé, à la demande de la société exploitante, à compter du 16 novembre 2015, date d'ouverture du nouveau site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « ADAIR », implanté à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 16 novembre 2015, la société anonyme (SA) « ADAIR » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris.

Article 2 – Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 du guide des bonnes pratiques susvisé.

Article 3 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté donnera lieu à déclaration à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 4 – Les activités de ce site seront réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2015 par la société par actions simplifiée (SAS) « VK MED» (dénomination commerciale : MEDOPALE), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Etaples (62 630), route de Fromessent, ZI du Valigot ;

Vu l'avis en date du 19 octobre 2015 du Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens relatif à la demande de la SAS « VK MED » en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis route de Fromessent, ZI du Valigot à Etaples ;

Vu le rapport définitif, en date du 2 novembre 2015, de Monsieur Patrick Pipier, Pharmacien Inspecteur de santé publique, suite à l'enquête du 2 octobre 2015 relative à la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la SAS « VK MED » pour le site de rattachement sis route de Fromessent, ZI du Valigot à Etaples (62 630) ;

Vu les réponses et engagements du représentant de la SAS « VK MED » en date du 19 octobre 2015 en réponse au rapport de l'enquête du 2 octobre 2015 précitée ;

Considérant que le dossier déposé le 15 juillet 2015, les informations recueillies sur place le 2 octobre 2015 ainsi que les réponses complémentaires et engagements du représentant de la SAS « VK MED » du 19 octobre 2015 permettent de considérer que les exigences fixées par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, notamment en ce qui concerne les moyens en personnel, locaux et équipement, seront satisfaites ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) « VK MED» (dénomination commerciale : MEDOPALE) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis route de Fromessent, ZI du Valigot à Etaples (62 630).

Article 2 – Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 du guide des bonnes pratiques susvisé.

Article 3 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté donnera lieu à déclaration à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 4 – Les activités de ce site seront réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

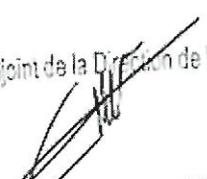
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 5 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Éric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Professeur Jacques BONNETERRE
Président
Réseau Onco Nord-Pas de Calais

Objet : Décision Modificative n°4/2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 200 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Cancérologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 60 000 € au titre de cette décision ;
- 112 670 euros, à imputer sur le compte Télémédecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale au titre de l'année 2015;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 60 000 euros, à imputer sur le compte 6572134811 – Réseaux de santé régionaux Cancérologie ;

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **20 OCT, 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Pierre MOITY
Président
Plateforme Prév'Art Emeraude

Objet : Décision Modificative 4-2015/960310035 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 239 760 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 65 565 € au titre de cette décision.
- 208 300 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 65 565 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux).

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses signé au 30/06/2015 du Président et/ou du trésorier.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 27 OCT. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur de l'ARS Par délégation

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Jean-Marie MAILLARD
EPSM de l'Agglomération Lilloise
Réseau Santé Solidarité Lille Métropole

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310332 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 338 600 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 102 090 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 102 090 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **22 OCT. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Frédéric ANDRES
Président
Association des Médecins Généralistes
d'Armentières et Environ
MMG d'Armentières

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310571 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 64 552 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 dont 34 552 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 34 552 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 4 au CPOM,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1^{er} mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **20 OCT. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de Santé de la Région Nord-Pas de Calais Page 1 sur 1

ERIC POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur ROESCH
Président de l'association ALPS
Maison médico-sociale
Réseau RESCOM

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310704 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 295 530 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 101 981 € au titre de cette décision (solde 2014 de 7 410 € déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 101 981 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 6 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 05 OCT. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'Opale

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Dr Vincent HULIN
Président
SISA Santé en Pays de l'Alloeu
22 rue du 11 novembre
62840 LAVENTIE

Annule et remplace la Décision attributive de financement FIR 2015 / Pôle Santé Flandre Lys au titre de l'année 2015

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 / SISA Santé en Pays de l'Alloeu au titre de l'année 2015

Vous avez sollicité l'Agence pour le financement, au titre de l'année 2015, pour un accompagnement à la mise en place d'un projet de télémédecine entre l'équipe de la MSP de Laventie et le Centre Hospitalier d'Armentières.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 114 036 euros sur l'exercice 2015, à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine pour la mission *Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale*, au titre de l'année 2015 soit :
 - 23 436 € correspondant à 70% du devis d'accompagnement de la MSP (le solde fera l'objet d'une décision sur le FIR 2016)
 - 90 600 € correspondant à l'investissement.

La CPAM Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 114 036 euros à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine.

Le versement interviendra après la signature par le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées et rapport intermédiaire du cabinet conseil retenu. Il s'engage, par ailleurs, à faire un retour à l'Agence sur :

- la mise en place effective du logiciel,
- la formation dispensée par l'éditeur,
- l'organisation de la MSP et la fluidité de l'accès au logiciel.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **30 OCT. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

A

Docteur Anne-Françoise HIRSCH
Présidente
Association Généralistes et Toxicomanie
G&T 59 /62

Objet : Décision n° Modificative n ° 1/2015/3109011 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 104 000 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 52 000 euros, à imputer sur le compte 6572134780 Autres,

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16 octobre 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Professeur Patrick HAUTECOEUR
Président
Réseau G-SEP

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310043 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 300 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 195 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 195 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

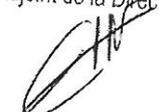
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20 OCT. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Dr Gilbert MAILLARD
Président
Association EMERA

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310381 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 212 185 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 72 185 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 72 185 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 5 au CPOM,
- transmission d'un état des dépenses du 1^{er} semestre 2015, signé du Président et/ou du Directeur.

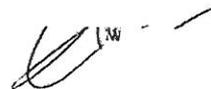
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **21 OCT. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation



Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais

A

Docteur Laurent VERNIEST
SISA Santé en Flandre
20 avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /SISA Santé en Flandre (MSP Steenvoorde)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 5 050 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015 :
 - 3 150 € pour le programme diabète,
 - 1 900 € pour le programme BPCO série 1.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 5 050 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le 20 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

ERIC POLLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais

A

Mme Amélie SANTUNE
Maison Médicale Mont Soleil
21 Bd Raymond Springard
62230 OUTREAU

**Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Maison Médicale Mont Soleil (MSP
Outreau)**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **2 650 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, **au titre de l'exercice 2015.**

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 2 650 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

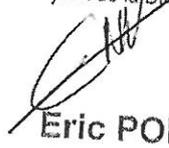
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le **20 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais

A

Docteurs Dominique MERLIN et
Hubert WARTELLE D'HERLINCOURT
SISA des Vertes Collines
Rue d'Heuchin
62134 ANVIN

Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /SISA des Vertes Collines (MSP Anvin)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 2 350 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 2 350 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le 20 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais**

A

Monsieur José Delannoy
Gérant
Association Avenir santé
Les Epis
632 square Jacques Prévert
59450 Sin le Noble

Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Avenir Santé (MSP Sin le Noble)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **2 600 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 2 600 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le **26 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Vincent BAUDOT
Président
ICONE MEDIATION SANTE
4 allée René Hirel
35000 RENNES

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 / ICONE MEDIATION SANTE au titre de l'année 2015

Conformément à l'accord cadre relatif à la création d'un pool de bureaux d'études pour l'accompagnement des dynamiques de soins de 1er recours, signé le 1^{er} septembre 2015, le cabinet ICONE MEDIATION SANTE a été retenu pour accompagner les territoires suivants :

- Barlin : étude de faisabilité
- Divion : étude de faisabilité
- Leforest : étude de faisabilité
- Pernes : étude de faisabilité
- Marquion : formalisation du projet de santé
- Burbure : étude de faisabilité et projet de santé

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 75 600 euros dont **68 040 euros**, à imputer sur le compte *exercices regroupé-MSP* et la mission *Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé*, au titre de l'année 2015;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux versements, à imputer sur le compte 6572134320 exercices regroupés MSP, après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

Projet 1 (Barlin) : 11 400 €

- 2 280 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 7 980 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 140 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 2 (Divion) : 10 200 €

- 2 040 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 7 140 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 020 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 3 (Leforest) : 11 400 €

- 2 280 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 7 980 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 140 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 4 (Pernes) : 9 000 €

- 1 800 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 6 300 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 900 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 5 (Marquion) : 15 600 €

- 3 120 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 10 920 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 560 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Projet 6 (Burbure) : 18 000 €

- 3 600 euros après signature de l'acte d'engagement,
- 12 600 euros après réception d'un rapport de mission intermédiaire, attendu pour la mi-novembre,
- 1 800 euros à la finalisation de l'étude. Ce montant fera l'objet d'une décision au titre du FIR 2016.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **20 OCT. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais

A

Monsieur François DEGHINE
Président
Maison Pluridisciplinaire de Croisilles
2 rue Albert Michel
62 128 CROISILLES

Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Maison pluridisciplinaire de Croisilles

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **2 050 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, **au titre de l'exercice 2015.**

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 2 050 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le **26 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

SERGE MONTAUDO